

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 19 avril 2017, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux

Robert G. Roy, préfet	Walter Dougherty, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Noël Landry, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Lyne Boulanger, East Angus
Jean-Pierre Briand, Dudswell	Bruno Gobeil, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Germain Boutin, Newport
Marcel Langlois, Lingwick	Chantal Ouellet, Scotstown
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton	Kenneth Coates, Westbury
Richard Tanguay, Weedon	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

RÉSOLUTION N° 2017-04-8848

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant en avançant les points 8.1, 8.2, 8.3 et 11.1 ainsi que le 12.1 avant le point 6

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
 - 5.1 Comité de sécurité publique et incendie
 - 5.1.1 Présentation de Simon Champagne, directeur intérimaire du poste de la SQ du HSF
 - 5.1.2 Requête des élus : rappel
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
 - 6.1 Assemblée ordinaire du 15 mars 2017
 - 6.2 Suivi du procès-verbal
 - 6.2.1 Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT); contribution financière et retrait du représentant
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
 - 7.1 Adoption du règlement numéro 450-17 modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons) » de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé
 - 7.2 Avis de motion relatif au règlement numéro 451-17
 - 7.3 Adoption du projet de règlement numéro 451-17 (modification des paramètres de détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé)
 - 7.4 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 451-17

- 7.5 Résolution désignant les membres de la commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro 451-17
 - 7.6 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 438-16
 - 7.7 Canton de Westbury – Conformité du règlement 2016-02
 - 7.8 Appui au COGESAF relativement à l'accès au *Système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement eaux* (SOMAE)
 - 7.9 Adoption du règlement numéro 439-17 (Modifications au schéma d'aménagement afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale)
 - 7.10 Article 59 – Décision de la CPTAQ et étapes subséquentes
- 8/ Administration et finances
- 8.1 Adoption des comptes
 - 8.2 Services de gestion en ligne de Revenu Québec – Représentant autorisé
 - 8.3 Fibre optique – Résultat de l'appel d'offres pour les commutateurs
 - 8.4 Présidence comité IHV (transition vers Communication HSF)
 - 8.5 Suivi du dernier lac à l'épaule : mission, vision, valeur.
- 9/ Environnement
- 10/ Évaluation
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 11.1 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – adoption du rapport annuel 2016
- 12/ Projets spéciaux
- 12.1 Rapport périodique d'activité PDZA
 - 12.2 Loisirs HSF : membership au CSLE et nomination des représentants
- 13/ Développement local
- 13.1 Dépôt - Procès-verbal de la rencontre du conseil d'administration du CLD du 1^{er} mars 2017
 - 13.2 Renouvellement de l'entente culturelle
 - 13.3 Réforme de la stratégie de mobilisation locale (FDT-local) : suivi atelier du 10 avril
 - 13.4 Démarche globale et intégrée de développement : suivi atelier du 10 avril
 - 13.5 Rappel – Assemblée générale annuelle du CLD du Haut-Saint-François
 - 13.6 FDT local – Lingwick - Projet « Dynamisme local 2017 »
- 14/ Réunion du comité administratif
Aucune
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
- 17.1 Résolution de Cookshire-Eaton
 - 17.2 UPA – Tournée des fermes agricoles
- 18/ Levée de l'assemblée

ADOPTÉE

- 4/ Intervention du public dans la salle
Aucune intervention

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Comité de sécurité publique et incendie

5.1.1 Présentation de Simon Champagne, directeur intérimaire du poste de la SQ du HSF

Depuis décembre, Simon Champagne est directeur intérimaire au poste de la SQ du Haut-Saint-François. Il explique la restructuration au niveau de la Sûreté du Québec et la mise en place des centres de services, le HSF fait partie du centre de services 6132 qui regroupe le poste de Coaticook, du Granit, des Sources, du Val St-François et du Haut-Saint-François l'officier responsable du centre de services est le Capitaine Daniel Campagna.

5.1.2 Requête des municipalités : rappel

La requête municipale a été mise en place pour les problématiques récurrentes. Le formulaire doit être complété au niveau municipal et non par des citoyens et envoyé à la SQ par courriel. Une fois reçue, la requête est transférée au parrain qui en fera un suivi auprès de la municipalité.

Martin Maltais est présent pour les points 8.1, 8.2, 8.3 et 11.1

8.1 Adoption des comptes

RÉSOLUTION N° 2017-04-8849

Sur la proposition de Lyne Boulanger, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	mars 2017	363 700,51 \$
Salaires :	mars 2017	49 129,47 \$

ADOPTÉE

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Service de gestion en ligne de Revenu Québec – Représentant autorisé

RÉSOLUTION N° 2017-04-8850

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François autorise Martin Maltais, secrétaire-trésorier adjoint de la MRC du Haut-Saint-François à :

- Consulter le dossier de la MRC du Haut-Saint-François et agir au nom et pour le compte de la MRC du Haut-Saint-François, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition

(passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que ce dernier détient au sujet de la MRC du Haut-Saint-François pour l'application ou l'exécution des *Lois fiscales*, de la *Loi sur la taxe d'accise* et de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires*, en communiquant avec lui par téléphone, en personne, par écrit ou au moyen des services en ligne;

- Effectuer l'inscription de la MRC du Haut-Saint-François aux fichiers de Revenu Québec;
- Signer une autorisation ou une procuration au nom et pour le compte de la MRC du Haut-Saint-François, y renoncer ou la révoquer, selon le cas;
- Effectuer l'inscription de l'entreprise à *clicSÉCUR – Entreprises* et à *Mon dossier pour les entreprises*;
- Consulter le dossier de la MRC du Haut-Saint-François et agir au nom et pour le compte de la MRC du Haut-Saint-François, conformément aux conditions d'utilisation de *Mon dossier pour les entreprises*, que vous pouvez consulter sur le site Internet de Revenu Québec et que vous pouvez accepter ;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Saint-François accepte que le ministre du Revenu communique au représentant, par téléphone, en personne, par écrit ou par voie électronique, les renseignements dont il dispose sur la MRC du Haut-Saint-François et qui sont nécessaires à l'inscription à *Mon dossier pour les entreprises* ou aux fichiers de Revenu Québec;

QUE tous les maires formant le conseil de la MRC du Haut-Saint-François ont voté relativement aux résolutions et ont délégué le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le présent document, les résolutions sont adoptées et entrent en vigueur le 20 avril 2017.

ADOPTÉE

8.3 Fibre optique - Résultat de l'appel d'offres pour les commutateurs

RÉSOLUTION N° 2017-04-8851

ATTENDU qu'appel d'offres sur invitation a été lancé pour le remplacement de neuf (9) commutateurs;

ATTENDU que quatre (4) soumissions ont été reçues et qu'elles sont toutes conformes soit :

	PRIX avant taxes	PRIX taxes incluses
Tec-Nic Réseau Conseil	24 225.98 \$	27 853.82 \$
Bell	22 691.11 \$	26 089.11 \$
Inpro	22 763.00 \$	26 171.76 \$
MicroAge	22 087.77 \$	25 395.42 \$

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

D'accorder le contrat de remplacement de neuf (9) commutateurs au plus bas soumissionnaire conforme soit MicroAge au montant de 25 395,42 \$ taxes incluses.

ADOPTÉE

11.1 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – adoption du rapport annuel 2016

RÉSOLUTION N° 2017-04-8852

ATTENDU QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC du Haut-Saint-François est entré en vigueur en septembre 2010 après avoir reçu l'attestation de conformité du ministre de la Sécurité publique conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-François et les municipalités du territoire, sauf celle de La Patrie, ont réalisé un certain nombre d'actions visant la mise en œuvre du schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, la MRC du Haut-Saint-François et les municipalités qu'elle représente doivent préparer et transmettre un rapport annuel au ministre de la Sécurité publique sur les différentes actions mises de l'avant pour la réalisation du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie;

ATTENDU QUE le rapport annuel 2016 doit être acheminé au Ministère de la Sécurité publique;

À CES CAUSES, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le rapport annuel 2016 (Plan de mise en œuvre) du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie et qu'il soit transmis au Ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

Point d'information : le traitement du schéma de couverture de risques chemine très lentement dû au fait que cinq orientations ministérielles ont été revues par le ministre. Elles ont un impact direct sur le travail de révision du schéma; nous sommes en attente de la refonte officielle de ces orientations pour modifier le schéma révisé en conséquence.

Marc-Sylvain Pouliot est présent pour le point 12.1

12.1 PDZA - Rapport périodique d'activité

Marc-Sylvain Pouliot est la personne embauchée par le CLD pour poursuivre le travail de développement de la zone agricole.

Il passe en revue tous les points du rapport périodique d'activité et fournit les explications.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 15 mars 2017

RÉSOLUTION N° 2017-04-8853

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 15 mars 2017.

ADOPTÉE

Mme Boulanger revient sur le point traitant de la pollution lumineuse, elle demande des informations concernant les luminaires acceptés par le Mont-Mégantic.

Lors de la prochaine table d'harmonisation du Mont-Mégantic, des informations seront prises à ce sujet et un suivi sera fait auprès des élus.

6.2 Suivi du procès-verbal

6.2.1 Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT) et retrait du représentant

RÉSOLUTION N° 2017-04-8854

ATTENDU que la Commission régionale des ressources naturelles et du territoire (CRRNT) était une instance en appui aux travaux de la Conférence régionale des élus et que celle-ci a été abolie;

ATTENDU que ce comité, bien que composé de représentants experts pertinents et crédibles, n'a plus de mandat formel;

ATTENDU que dorénavant, le gouvernement du Québec utilise les MRC comme interlocuteur et que cela se traduit par exemple par l'entente de gestion du PADF et la table GIRT gérés par notre MRC pour l'Estrie;

ATTENDU que si les MRC croient utile de confier à un comité aviseur certaines réflexions dans le cadre de leur responsabilité en lien avec les ressources naturelles, ils pourront interpeler et rassembler l'expertise nécessaire au moment opportun;

ATTENDU que selon l'information obtenue lors de la dernière table des MRC de l'Estrie, l'ensemble des MRC a refusé de participer au financement de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT) et la grande majorité, par cohérence, n'a pas de représentant sur ce comité;

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François ne participera pas au financement de la CRRNT;

QUE la MRC du Haut-Saint-François retire son représentant à la CRRNT.

ADOPTÉE

7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

7.1 Adoption du règlement numéro 450-17 modifiant le règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons) » de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé

RÉSOLUTION N° 2017-04-8855

RÈGLEMENT 450-17

Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 relatif aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons) de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé.

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un Règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 et qu'il est intitulé : « *Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons)* »;

ATTENDU QUE ce Règlement de contrôle intérimaire vient régir l'implantation des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la MRC et assujettir celles-ci à des périmètres de protection en fonction d'éléments sensibles du territoire, dont les périmètres urbains, les affectations; villégiature, Parc du Mont-Mégantic, Réserve écologique et Forêt récréation ainsi que les secteurs hors zone agricole permanente;

ATTENDU QUE ce Règlement de contrôle intérimaire gère aussi la reconstruction des installations d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoires;

ATTENDU QUE ce Règlement de contrôle intérimaire vient également assujettir les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur au respect des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;

ATTENDU QUE ces distances séparatrices sont obtenues par une formule qui conjugue 7 paramètres soit :

- le paramètre A est le nombre d'unités animales;
- le paramètre B est celui des distances de base;
- le paramètre C est celui de la charge d'odeur;
- le paramètre D correspond au type de fumier;
- le paramètre E est celui du type de projet;
- le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;
- le paramètre G est le facteur d'usage;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, les seules technologies ayant un facteur d'atténuation (paramètre F) prévues au Règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 sont les suivantes :

Toiture sur le lieu d'entreposage

- rigide permanente (0,7);
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) (0,9).

Ventilation

- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit (0,9);
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques (0,8).

ATTENDU QUE l'efficacité d'une haie brise-vent ou d'un boisé pour atténuer les odeurs liées aux élevages a été démontrée par des études scientifiques;

ATTENDU QUE le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a transmis à la MRC un guide précisant les caractéristiques que doit comporter une haie brise-vent ou un boisé pour être efficace quant à l'atténuation des odeurs inhérentes aux activités d'élevage;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole recommande au conseil de la MRC de modifier le Règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 de manière à ajouter un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la MRC considère que l'ajout d'un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé serait bénéfique à l'ensemble des agriculteurs de la MRC;

ATTENDU QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC devra également être modifié en ce sens;

ATTENDU QUE la MRC est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 intitulé « *Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons)* » ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU** qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent Règlement porte le numéro 450-17 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 relatif aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons) de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé* ».

Article 3

L'article 4.1.6 intitulé : « *Les normes sur les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole – Paramètre F (facteur d'atténuation)* » est modifié par :

1. le remplacement du tableau 6 se lisant comment suit :

$$\ll F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Tableau 6

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage -absente -rigide permanente -temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation -naturelle et forcée avec multiples sorties d'air -forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit -forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies -les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 facteur à déterminer lors de l'accréditation

»

par le nouveau tableau 6 se lisant comme suit :

« $F = F_1 \times F_2 \times F_3^*$

Tableau 6

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage -absente -rigide permanente -temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation -naturelle et forcée avec multiples sorties d'air -forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit -forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée Haie brise-vent existante ou boisé - présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions de la présente section	F3* facteur à déterminer lors de l'accréditation 0,7*

»

2. l'ajout à la suite du tableau 6 des paragraphes et tableaux se lisant comme suit :

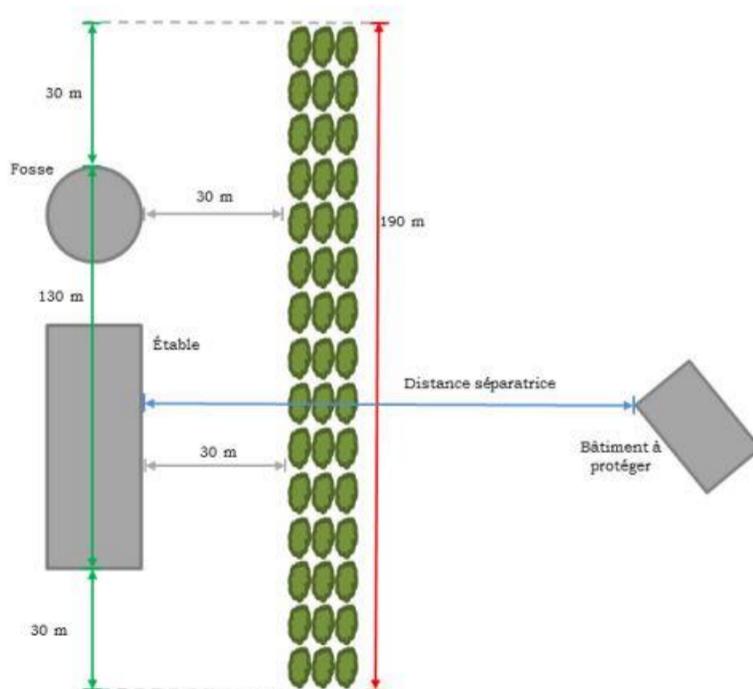
« Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	8 mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité. ¹
Nombre de rangées d'arbres	3
Composition et arrangement des rangées d'arbres²	1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.
Espacement entre les rangées	De 3 à 4 mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

1. Voir la figure 1.
2. L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Figure 1 :



Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-vent ou le boisé devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

La haie brise-vent devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à une ligne traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs.

Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur ³	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De de 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

3. Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

*Dispositions particulières

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées **ne s'additionne pas** aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent être pris en compte. De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples :

Cas N°1

$F_1 =$ Toiture permanente = 0,7

$F_2 =$ Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

$F_3 =$ Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F_1 et F_2) ($0,7 \times 0,8 = 0,6$), sans utiliser le facteur lié au boisé (F_3). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

$$B \times C \times E \times (F_1 \times F_2) \times G$$

Cas N°2

$F_1 =$ Absence de toiture = 1,0

$F_2 =$ Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

$F_3 =$ Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F_3). Alors, les autres facteurs (F_1 et F_2) ($1,0 \times 0,8 = 0,8$) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G$ »

Article 4

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de contrôle intérimaire n° 244-05 intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif aux nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (élevage de porcs, de veaux de lait, de renards et de visons) » qu'il modifie.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

7.2 Avis de motion relatif au règlement numéro 451-17

Walter Dougherty, conseiller, donne un avis de motion avec demande de dispense de lecture à l'effet qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement visant à modifier le règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé, sera présenté pour adoption.

7.3 Adoption du projet de règlement numéro 451-17 (modification des paramètres de détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé)

RÉSOLUTION N° 2017-04-8856

PROJET DE RÈGLEMENT N° 451-17

Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé.

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « Schéma d'aménagement révisé »;

ATTENDU QUE ce schéma d'aménagement et de développement comprend un document complémentaire conformément au 2^e alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1), ci-après citée [la loi], permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

ATTENDU QUE le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement comprend, conformément au 3^e alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, des paramètres pour la détermination de distances séparatrices en regard aux inconvénients causés par les odeurs inhérentes à certaines activités agricoles;

ATTENDU QUE ces distances séparatrices sont obtenues par une formule qui conjugue 7 paramètres soit :

- le paramètre A est le nombre d'unités animales;
- le paramètre B est celui des distances de base;
- le paramètre C est celui de la charge d'odeur;
- le paramètre D correspond au type de fumier;
- le paramètre E est celui du type de projet;
- le paramètre F est celui du facteur d'atténuation;
- le paramètre G est le facteur d'usage;

ATTENDU QU'à l'heure actuelle, les seules technologies ayant un facteur d'atténuation (paramètre F) prévues au document complémentaire sont les suivantes :

Toiture sur le lieu d'entreposage

- rigide permanente (0,7);
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique) (0,9).

Ventilation

- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit (0,9);
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques (0,8).

ATTENDU QUE l'efficacité d'une haie brise-vent ou d'un boisé pour atténuer les odeurs liées aux élevages a été démontrée par des études scientifiques;

ATTENDU QUE le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) a transmis à la MRC un guide précisant les caractéristiques que doit comporter une haie brise-vent ou un boisé pour être efficace quant à l'atténuation des odeurs inhérentes aux activités d'élevage;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole recommande au conseil de la MRC de modifier le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de manière à ajouter un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé;

ATTENDU QUE le Comité consultatif agricole de la MRC considère que l'ajout d'un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé serait bénéfique à l'ensemble des agriculteurs de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Bertrand Prévost,

IL EST RÉSOLU qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le présent Règlement porte le numéro 451-17 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé ».*

ARTICLE 3 : L'annexe III F du document complémentaire intitulée : « *Facteur d'atténuation (paramètre F) »* est modifiée par :

1. le remplacement du tableau se lisant comment suit :

$$« F = F_1 \times F_2 \times F_3 »$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage -absente -rigide permanente -temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation -naturelle et forcée avec multiples sorties d'air -forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit -forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies -les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3 facteur à déterminer lors de l'accréditation

»

par le nouveau tableau se lisant comme suit :

$$« F = F_1 \times F_2 \times F_3^* »$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage -absente -rigide permanente -temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation -naturelle et forcée avec multiples sorties d'air -forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit -forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F3* facteur à déterminer lors de l'accréditation
Haie brise-vent existante ou boisé - présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions de la présente section	0,7*

»

2. l'ajout à la suite du nouveau tableau des paragraphes et tableaux se lisant comme suit :

« Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et boisés existants peuvent être pris en considération.

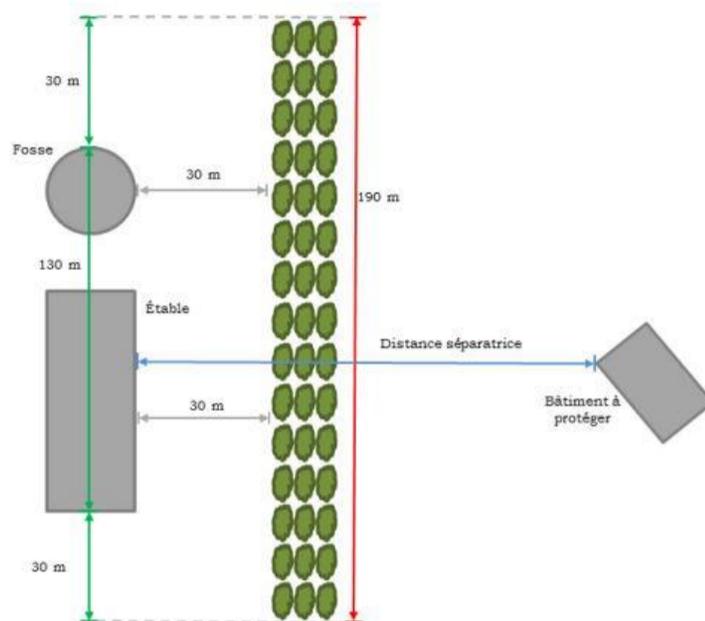
Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Localisation	<i>Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.</i>
Densité	<i>De moyennement dense à dense.</i>
Hauteur	<i>8 mètres au minimum.</i>
Longueur	<i>La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.¹</i>
Nombre de rangées d'arbres	<i>3</i>
Composition et arrangement des rangées d'arbres²	<i>1 rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de 2 mètres. 1 rangée de peupliers hybrides espacés de 3 mètres. 1 rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex: épinettes blanches) espacés de 3 mètres.</i>
Espacement entre les rangées	<i>De 3 à 4 mètres au maximum.</i>
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	<i>Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.</i>
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	<i>Minimum de 150 mètres.</i>
Entretien	<i>Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</i> <i>Des inspections annuelles, dont une réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</i> <i>- un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.</i>

1. Voir la figure 1.

2. L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable.

Figure 1 :



Par exemple, si la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres, la haie brise-vent ou le boisé devrait mesurer : 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

La haie brise-vent devrait, dans la mesure du possible, être implantée parallèlement à une ligne traversant en leurs centres les bâtiments et les infrastructures à la source des odeurs.

Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de 8 mètres.
Largeur ³	Minimum de 15 mètres.
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De de 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

3. Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

***Dispositions particulières**

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées **ne s'additionne pas** aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation (F_1 , F_2 ou F_3) ne peuvent être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles.

Exemples :

Cas N°1

F₁ = Toiture permanente = 0,7

F₂ = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F₃ = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, il est plus avantageux en ce qui regarde les activités agricoles d'utiliser les deux premiers facteurs (F₁ et F₂) (0,7 X 0,8 = 0,6), sans utiliser le facteur lié au boisé (F₃). Dans le calcul, on multipliera donc les facteurs comme suit :

$$B \times C \times E \times (F_1 \times F_2) \times G$$

Cas N°2

F₁ = Absence de toiture = 1,0

F₂ = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F₃ = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui regarde les activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F₃). Alors, les autres facteurs (F₁ et F₂) (1,0 X 0,8 = 0,8) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F_3) \times G \text{ »}$$

ARTICLE 4 : Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement intitulé « schéma d'aménagement révisé » numéro 124-98.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Document indiquant la nature de la modification à être apportée aux règlements de zonage des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'adoption du Règlement n° 451-17 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » de manière à ajouter au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé », les municipalités qui souhaiteront attribuer un facteur d'atténuation pour une haie brise-vent ou un boisé lors du calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage devront modifier leur règlement de zonage en conséquence.

Nature de la modification à apporter

Les municipalités devront modifier le chapitre de leur règlement de zonage traitant de la gestion des odeurs en milieu agricole afin d'intégrer au paramètre « F (facteur d'atténuation) » un facteur d'atténuation de 0,7 pour une haie brise-vent ou un boisé. Afin de considérer ce facteur d'atténuation, les municipalités devront également intégrer l'ensemble des caractéristiques pour une haie brise-vent ou un boisé prévues au règlement numéro 451-17.

Le présent document est adopté en vertu du premier alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

- 7.4 Résolution fixant la date, l'heure, la municipalité et l'endroit de l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement numéro 451-17

RÉSOLUTION N° 2017-04-8857

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** de tenir une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 451-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, de tenir cette assemblée dans la Ville d'East Angus, et ce, le 12 juin 2017, à compter de 19 h 00, à l'Hôtel de ville d'East Angus située au 200, rue Saint-Jean Est.

ADOPTÉE

- 7.5 Résolution désignant les membres de la commission qui tiendra l'assemblée de consultation sur le projet de règlement numéro 451-17

RÉSOLUTION N° 2017-04-8858

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** de désigner l'ensemble des maires de la MRC comme faisant partie de la Commission qui tiendra l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement n° 451-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement, le tout tel que prévu par l'article 53.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE

- 7.6 Adoption du document indiquant la nature des modifications que devront apporter les municipalités à leurs règlements d'urbanisme suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 438-16

RÉSOLUTION N° 2017-04-8859

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** que conséquemment à l'adoption et l'entrée en vigueur du Règlement n° 438-16 « *Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin de modifier les limites du périmètre d'urbanisation ainsi que les zones d'aménagement prioritaires et de réserve de la municipalité d'Ascot Corner* », la municipalité d'Ascot Corner devra modifier son plan d'urbanisme ainsi que son règlement de zonage.

Nature de la modification à apporter

Municipalité d'Ascot Corner

1. La municipalité devra modifier son plan d'urbanisme (carte des grandes affectations du sol et territoires d'intérêt) de manière à ajuster les limites des affectations « périmètre d'urbanisation » et « rurale » suite à :
 - a) l'intégration complète à l'intérieur de l'affectation « rurale » du lot 1 385 286 cadastre du Québec d'une superficie de 16,74 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « périmètre d'urbanisation »;
 - b) l'intégration à l'intérieur de l'affectation « périmètre d'urbanisation » d'une partie du lot 4 898 761 cadastre du Québec adjacent au lot 1 385 286 d'une superficie de 11,72 hectares et faisant actuellement partie intégrante de l'affectation « rurale ».

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du règlement n° 438-16.

2. La municipalité devra modifier la figure 2 faisant partie prenante de son plan d'urbanisme et intitulée « Développement du périmètre d'urbanisation » afin :
 - a) d'ajuster les limites du périmètre d'urbanisation en fonction des changements apportés au point 1 du présent document ainsi qu'en fonction des changements apportés aux limites du périmètre d'urbanisation antérieurs au règlement n° 438-16 (règlements 198-02; 280-07 et 343-11);
 - b) d'ajuster les zones d'aménagement prioritaires et de réserve suite à la nouvelle détermination de ces zones au schéma d'aménagement et de développement.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 2 du règlement n° 438-16.

3. La municipalité devra modifier son règlement de zonage (plan de zonage) de manière à ajuster les limites du périmètre d'urbanisation et de la zone RU-1 en fonction des changements apportés au niveau des grandes affectations décrits au point 1.

Le présent document est adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

ADOPTÉE

7.7 Canton de Westbury – conformité du règlement 2016-02

RÉSOLUTION N° 2017-04-8860

ATTENDU QUE le conseil du canton de Westbury a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)*, pour son territoire, le règlement suivant :

- Règlement de concordance numéro 2016-02 modifiant le règlement de zonage numéro 6-2000.

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le canton a transmis à la MRC ce règlement le 7 mars 2017;

ATTENDU QUE la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), soit au plus tard le 5 juillet 2017;

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le règlement de concordance numéro 2016-02 modifiant le règlement de zonage numéro 6-2000 du canton de Westbury est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **RZ17-01**.

ADOPTÉE

7.8 Appui au COGESAF relativement à l'accès au Système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement eaux (SOMAE)

RÉSOLUTION N° 2017-04-8861

ATTENDU que le COGESAF a accès depuis plusieurs années au SOMAE (Système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement) géré par le MAMOT;

ATTENDU que les données de suivi des OMAE sont des outils essentiels à la mise à jour du Plan directeur de l'eau de la zone de gestion Saint-François;

ATTENDU que le déploiement du nouveau système de suivi des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (SOMAEU) est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017, maintenant géré par le MDDELCC, et que le COGESAG perdra son accès à ce nouveau système à compter du 1^{er} avril 2017;

ATTENDU que le COGESAF devra faire la demande à chacune des municipalités munies d'un ou plusieurs ouvrages de traitement des eaux usées, afin qu'elles autorisent le COGESAF à accéder aux données;

ATTENDU que cela représente près de cinquante municipalités pour un total de 63 ouvrages de traitement des eaux usées;

ATTENDU que le COGESAF a fait une demande d'accès au SOMAEU, par voie de résolution auprès du MDDELCC;

À CES CAUSES, sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

D'appuyer la résolution du COGESAF demandant au MDDELCC l'accès au SOMAEU pour la zone de gestion Saint-François.

ADOPTÉE

7.9 Adoption du règlement numéro 439-17 (Modifications au schéma d'aménagement afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale)

RÉSOLUTION N° 2017-04-8862

RÈGLEMENT 439-17

Règlement modifiant le Règlement n° 124-98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale

ATTENDU QU'est en vigueur sur le territoire de la MRC, un schéma d'aménagement et de développement, que ce schéma a été adopté par le règlement n° 124-98 et qu'il est intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* »;

ATTENDU QUE l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), ci-après citée [la loi], permet de modifier le schéma d'aménagement et de développement selon les procédures d'adoption prévues par la loi;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur du cadastre rénové dans les municipalités de Saint-Isidore-de-Clifton et de Chartierville le 15 mars 2016, le territoire de la MRC est maintenant entièrement situé en territoire rénové;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement de la MRC (SAD) est entré en vigueur en 1998, soit avant que la rénovation cadastrale ne soit entreprise sur le territoire;

ATTENDU QUE le document complémentaire du SAD contient des dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction qui cadrent mal dans un contexte de territoire rénové;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter au document complémentaire des exemptions relatives aux normes minimales de lotissement tout en demeurant fidèle aux objectifs prévus au SAD;

ATTENDU QUE l'article 116 de la loi a été modifié en 1993 afin de modifier une des conditions relatives à l'émission de permis de construction et que le SAD n'a pas été modifié pour en tenir compte;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté aux inspecteurs en bâtiments lors d'une rencontre tenue le 10 octobre 2016;

ATTENDU QUE le présent règlement a été présenté au comité d'aménagement de la MRC lors d'une séance tenue le 1^{er} novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Lyne Boulanger,

IL EST RÉSOLU QU'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement porte le numéro 439-17 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le Règlement n° 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale* ».

Article 3

L'article 17.2 intitulé « Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction » du document complémentaire est modifié de manière à remplacer le texte du paragraphe « 1. » se lisant comme suit :

« 1. le terrain sur lequel doit être érigé chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre; »

par le texte suivant :

« 1. le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis; »

Article 4

Le chapitre 16 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT » est modifié de manière à ajouter, à la suite de l'article 16.7 intitulé « Superficie et dimensions minimales des lots », l'article 16.7.1 intitulé « Opérations cadastrales exemptées de l'application des normes minimales » se lisant comme suit :

« 16.7.1 Opérations cadastrales exemptées de l'application des normes minimales »

Les dispositions relatives aux normes minimales de dimensions et de la superficie de terrain ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- a) Pour une opération cadastrale réalisée pour des fins municipales, publiques ou d'utilités publiques (réseau d'électricité, câblodistribution, télécommunication, etc.) dont le projet ne comporte aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable;
- b) Pour une opération cadastrale visant la création d'un lot transitoire (légalement créé en vertu du Code civil du Québec art. 3054) formé pour fins d'aliénation, pourvu qu'il fasse l'objet d'un remembrement avec un lot voisin une fois la transaction terminée. Ce remembrement devra être effectué dans un délai maximal de 6 mois sans quoi la création du lot transitoire sera non conforme.

Le résidu résultant de la création d'un lot doit être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un lot voisin conforme ou dérogatoire protégé par droit acquis ou avec un autre résidu avec lequel il constitue un lot conforme. »

Article 5

Le chapitre 16 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT » est modifié de manière à remplacer le texte de l'article 16.3 intitulé « Privilèges au lotissement en vertu des articles 256.1 – 256.2 – 256.3 de la L.A.U. » se lisant comme suit :

« 16.3 Privilège au lotissement en vertu des articles 256.1 - 256.2 - 256.3 de la L.A.U. »

Malgré l'article 11.2, un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier, s'il ne rencontre

pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ainsi, un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui existait à la date du 12 avril 1983 pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière d'un règlement de contrôle intérimaire ou d'un règlement de lotissement applicable à cette date sur le territoire où le terrain est situé, si les conditions suivantes sont respectées :

Si le terrain est vacant

- Il ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés au 12 avril 1983.

Si le terrain est l'assiette d'une construction

- Il était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant ou protégée par des droits acquis (s'appliquent même si la construction est détruite après le 12 avril 1983).

Si le terrain constitue le résidu d'un terrain

- Une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- Immédiatement avant cette acquisition le terrain avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux (2) situations précédentes.

Dans tous les cas, l'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire. »

par le texte suivant :

« 16.3 Privilège en vertu des articles 256.1 – 256.2 – 256.3 de la L.A.U.

Malgré l'article 16.2, un terrain existant le jour qui précède l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC le 13 avril 1983 et qui n'a pas été modifié depuis, peut bénéficier, s'il ne rencontre pas les nouvelles exigences en matière de lotissement, d'un privilège consenti par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Lorsqu'un lot dérogatoire est situé en territoire ayant fait l'objet d'une rénovation cadastrale et que son numéro de lot distinct résulte de cette rénovation, ce lot peut bénéficier d'un droit acquis, uniquement s'il avait pu bénéficier des privilèges des articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le jour précédant l'entrée en force de cette rénovation cadastrale. »

Article 6

Le chapitre 16 du document complémentaire intitulé « DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT » est modifié de manière à remplacer le texte du premier alinéa de l'article 16.4 intitulé « Agrandissement de lot dérogatoire ou de terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement » se lisant comme suit :

« Un lot dérogoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège permettant une opération cadastrale tel que décrit précédemment, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogoire s'il respecte la condition suivante : »

par le texte suivant :

« Un lot dérogoire protégé par des droits acquis ou un terrain bénéficiant d'un privilège tel que décrit précédemment à l'article 16.3, peut être agrandi de façon à diminuer la dérogoire s'il respecte la condition suivante : »

Article 7

Les tables des matières du document complémentaire sont modifiées de manière à tenir compte des modifications du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement n° 124-98 intitulé « *Schéma d'aménagement révisé* ».

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

ADOPTÉE

Document indiquant la nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC

Conséquemment à l'entrée en vigueur du règlement n° 439-17 intitulé « Règlement modifiant le Règlement n° 124 98 édictant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC intitulé « Schéma d'aménagement révisé » afin d'ajuster certaines dispositions relatives au lotissement et à l'émission de permis de construction suite à la rénovation cadastrale », les modifications à être apportées sont les suivantes.

Nature des modifications à apporter

Les municipalités devront modifier leur règlement adopté en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin d'ajouter aux conditions relatives à l'émission d'un permis de construction que le ou les lots distincts formant le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée soient conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.

Les municipalités pourront modifier leur règlement de lotissement afin d'exempter certaines opérations cadastrales aux normes minimales de lotissement. Ces opérations cadastrales sont celles réalisées pour des fins municipales, publiques ou d'utilités publiques dont le projet ne comporte aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et d'alimentation en eau potable. Peuvent également être exemptées les opérations cadastrales visant la création de lots transitoires, et ce, uniquement s'ils sont remembrés dans un délai de 6 mois.

Les municipalités pourront modifier leur règlement de lotissement afin de préciser la notion de droit acquis relativement aux articles 256.1, 256.2 et 256.3.

Le présent document est adopté en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

7.10 Article 59 – décision de la CPTAQ et étapes subséquentes

Nous avons reçu la réponse favorable de la CPTAQ, il faut maintenant modifier le schéma dans un délai de 2 ans.

8/ Administration et finance

Les points 8.1, 8.2, 8.3 ont été traités après le point 5

8.1 Adoption des comptes

8.2 Services de gestion en ligne de Revenu Québec – Représentant autorisé

8.3 Fibre optique – Résultat de l'appel d'offres pour les commutateurs

8.4 Présidence comité IHV (transition vers Communication HSF)

RÉSOLUTION N° 2017-04-8863

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU**

QUE Richard Tanguay soit nommé président du comité Internet haute vitesse pour la période de transition vers Communication HSF et du comité des usagers de la fibre optique intermunicipale;

QUE la cote de cette présidence (X1) soit de 3.

ADOPTÉE

8.5 Suivi du dernier lac à l'épaule : mission, vision, valeur

RÉSOLUTION N° 2017-04-8864

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter la vision, la mission et les valeurs de la MRC du Haut-Saint-François, comme convenu ensemble en lac à l'épaule :

Mission :

La MRC repère et met en œuvre toutes les opportunités favorisant la qualité de vie de ses citoyens, le développement du Haut-Saint-François et de chacune de ses municipalités. Le conseil de la MRC constitue un regroupement de maires solidaires, efficaces et gestionnaires rigoureux de fonds publics. Ceux-ci sont également bien ancrés avec leur conseil municipal et la population, tout en étant tournés vers l'avenir.

Vision :

Une MRC qui développe avec audace et créativité, ses richesses collectives autant humaines que naturelles.

Explication sommaire : il faudra toujours considérer nos stratégies et nos projets sous l'angle de l'audace et la créativité; nous viserons l'enrichissement collectif et non strictement individuel; par exemple, le Plan de développement de la zone agricole devra réussir à mettre en valeur la zone verte et ses richesses au profit de l'ensemble de la population, avec des projets innovateurs et d'avant-garde.

Une MRC unie et cohérente, ayant à cœur la volonté de travailler ensemble pour l'amélioration de la qualité de vie : économique, sociale et environnementale.

Explication sommaire : Unie implique d'agir solidairement; cohérent implique de le faire avec une planification globale, tout en tenant compte, en renforcement mutuel, des actions des partenaires et des municipalités; avoir à cœur réfère à la passion pour les gens, ainsi qu'à l'engagement de réussir; notre objectif vise la qualité de vie des citoyens, sous toutes ses facettes; cela se traduira par exemple par une utilisation optimale des paliers MRC et municipalités, au profit des gens pour qui nous travaillons.

Une MRC attrayante et accueillante, accessible, où nous retrouvons un panorama diversifié et le meilleurs des deux mondes entre l'urbain et le rural.

Explication sommaire : nous voulons demeurer à dimension humaine et mettre de l'avant la chaleur de nos citoyens; il faudra nous assurer de maintenir nos paysages ou notre beau patrimoine; nous viserons à retenir et attirer par un positionnement qui profite des avantages de la ville de Sherbrooke avec l'ensemble des services, tout en pouvant demeurer dans un environnement sain, bucolique et moins stressant.

Une MRC reconnue comme étant une terre d'opportunités avec sa diversité territoriale et comme la référence en innovation environnementale.

Explication sommaire : il faut dégager l'optimisme et la réputation qu'ici, tout est possible et que nous avons tout pour faire prospérer; nous devons utiliser nos différences pour en faire un tout polyvalent et fort; à partir du créneau des matières résiduelles et de Valoris, il faut poursuivre notre objectif de devenir des leaders de la recherche et du développement innovant.

Valeurs :

Engagement, innovation, rigueur, esprit d'équipe et fierté

ADOPTÉE

9/ Environnement
Aucun point

10/ Évaluation
Aucun point

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

11.1 Schéma de couverture de risques en sécurité incendie – adoption du rapport annuel 2016

Le point 11.1 a été traité avant le point 6

12/ Projets spéciaux

12.1 PDZA - Rapport périodique d'activité

Le point 12.1 a été traité avant le point 6

12.2 Loisirs HSF – Membership au CSLE et nomination des représentants

RÉSOLUTION N° 2017-04-8865

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François paie la cotisation annuelle de 135 \$ afin de devenir membre actif du conseil Sport Loisir de l'Estrie;

QUE Yann Vallières et Sébastien Tison soient nommés représentants afin de participer aux activités corporatives du CSLE et y exercer notre droit de parole et de vote.

ADOPTÉE

13/ Développement local

13.1 Dépôt - procès-verbal des rencontres du conseil d'administration du CLD du 1^{er} mars 2017

Quelques points sont discutés en lien avec le procès-verbal.

13.2 Renouvellement de l'entente culturelle

RÉSOLUTION N° 2017-04-8866

ATTENDU que le ministère de la Culture et des Communications (MCC) propose à la MRC du Haut-Saint-François de renouveler l'entente culturelle pour une planification de trois ans 2017-2020;

ATTENDU que le MCC contribuera financièrement à la hauteur de 20 000 \$ par année à condition d'obtenir un montant identique en provenance du milieu;

ATTENDU que le CA du CLD recommande d'accepter cette entente, puisque le projet retenu « structures paysagères » permettra l'atteinte de l'objectif « maximisation des retombées économiques des routes touristiques du HSF » inscrit au PALÉE 2015 de plus, le projet s'inscrit dans l'Axe 1 « préserver et mettre en valeur l'histoire, le patrimoine bâti, ethnologique, archéologique et naturel du Haut-Saint-François » de la politique culturelle de 2012-2017;

ATTENDU que le CA du CLD accepte de fournir la contribution du milieu de 20 000 \$ par année totalisant 60 000 \$;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

D'accepter la proposition d'entente culturelle avec le Ministère de la Culture et des Communications, avec pour projet principal le développement du projet des structures paysagères;

D'autoriser le préfet ou le préfet suppléant à signer cette entente avec le Ministère de la Culture et des Communications;

De confier au CLD la responsabilité de superviser le développement du projet, tout en s'assurant de la cohérence de chaque installation municipale avec le concept global.

ADOPTÉE

- 13.3 Réforme de la stratégie de mobilisation locale (FDT-local) : suivi atelier du 10 avril

RÉSOLUTION N° 2017-04-8867

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter le document en annexe intitulé « Osons Agir – Le Haut-Saint-François Solidaire »

ADOPTÉE

- 13.4 Démarche globale et intégrée de développement

RÉSOLUTION N° 2017-04-8868

ATTENDU que la MRC du Haut-Saint-François considère le développement comme ayant pour but d'améliorer la qualité de vie de sa population;

ATTENDU que la MRC adhère à la définition de la qualité de vie circonscrite par l'Organisation de Coopération et de Développement économique (OCDE), sur la base de onze balises : emploi, santé, revenu, éducation, environnement, logement, sécurité, liens sociaux, engagement civique, satisfaction et équilibre travail – vie;

ATTENDU que depuis 20 ans, malgré certaines tendances favorables, les principales statistiques socio-économiques et sanitaires du Haut-Saint-François, en lien avec ces balises, demeurent régulièrement parmi les trois pires des six MRC rurales de l'Estrie;

ATTENDU que des efforts importants ont été réalisés par les organismes de développement sectoriels, les municipalités et la MRC pendant la même période, soit individuellement ou en travaillant en collaboration sur certaines thématiques (ou autour de certains projets) ;

ATTENDU qu'en travaillant ainsi, nous abordons toujours les menaces, les opportunités, les forces et les faiblesses, sous un seul angle de vue très spécifique : celui d'un secteur (par exemple l'emploi ou la santé), celui d'une partie de territoire (par exemple l'est ou l'ouest) ou celui d'un groupe d'âge (par exemple les 0 – 5 ans);

ATTENDU que ces notions sectorielles ou territoriales sont souvent des conséquences de plusieurs problématiques transversales sur lesquelles il faut aussi travailler;

ATTENDU que seule une vision globale, plus cohérente et proactive permet de s'attaquer à l'ensemble des problématiques transversales (ensemble de problèmes qui touchent plusieurs secteurs) de façon à ce que les efforts sectoriels et territoriaux portent fruit et que nous subissions moins les conjonctures;

ATTENDU que travailler de façon multisectorielle en regroupant des acteurs provenant de plusieurs horizons permet de trouver des solutions plus innovantes et de réaliser des projets plus structurants favorisant de véritables impacts sur les données socio-économiques et sanitaires du Haut-Saint-François et, par conséquent, sur la qualité de vie de sa population;

ATTENDU que pour que cette approche fonctionne, il faut notamment que chacune des municipalités du Haut-Saint-François se donne un plan de développement et une stratégie de mobilisation de sa communauté;

ATTENDU que pour favoriser cette contribution municipale, la MRC a adopté la résolution 2017-04-8867, appuyée par une décentralisation du FDT – local;

À CES CAUSES, sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC adhère aux principes du développement collectif, avec une approche multisectorielle, qui conjugue les efforts des organismes, des municipalités et de la MRC, en ayant pour but d'améliorer, de façon beaucoup plus efficiente et probante, la qualité de vie de sa population; celle-ci telle que définie par l'OCDE et intitulée dans le Haut-Saint-François : la Démarche globale et intégrée (DGI) – Osons Agir, le Haut-Saint-François solidaire;

QUE la MRC du Haut-Saint-François endosse le diagnostic multisectoriel, quantitatif, qualitatif qui a été réalisé en collaboration avec plusieurs municipalités (élus, citoyens municipaux et directions municipales) et plusieurs organismes sectoriels (gestionnaires et intervenants) du Haut-Saint-François;

QUE la MRC considère les cinq enjeux suivants, issus de ce diagnostic, comme étant les enjeux fondamentaux du Haut-Saint-François sur lesquels il faut travailler ensemble :

- L'amélioration de la cohésion sociale, notamment entre d'une part, les populations féminine et masculine; d'autre part les municipalités dans l'ouest et celles dans l'est du territoire; en favorisant les relations interpersonnelles ainsi que l'intégration sociale et économique de la population (notamment en rendant accessible une diversité d'activités et de services à la population);
- Le développement du pouvoir d'attraction et de rétention du territoire, notamment en termes d'offre d'emplois (notamment de qualité) et d'expertise (notamment de la main-d'œuvre qualifiée et compétente) afin de contrer l'exode des populations et en vue d'attirer de nouveaux résidents;
- Le renforcement du niveau d'éducation de la main-d'œuvre locale, en termes de scolarisation, de qualification et de compétence;
- L'optimisation d'une offre de services et de ressources de proximité en adéquation avec les besoins de la population locale, notamment pour de l'intervention précoce auprès des enfants de 0 – 5 ans ainsi que de la prévention du curatif auprès de toutes les franges de la population;
- L'optimisation de la zone verte sous-exploitée à des fins agricoles (agriculture et foresterie); notamment se servir de la zone verte pour attirer de nouveaux exploitants agricoles (résidents aussi) et utiliser une partie du territoire (ex. : les îlots où la pratique agricole est impossible à cause de la nature du sol et du relief) pour développer des entreprises ou des activités complémentaires à l'agriculture ou la foresterie afin de vitaliser les communautés rurales.

QUE la MRC considère que les stratégies à mettre en place devront tenir compte des éléments sous-jacents à chacun des enjeux : constats, problématiques, opportunités et menaces (ces éléments sont annexés à la présente résolution);

QUE la MRC considère l'Équipe de développement du Haut-Saint-François (ED-HSF) responsable du suivi des groupes d'action, des plans d'action et des indicateurs de performance pour chaque enjeu;

QUE la MRC considère également l'ED-HSF gardienne des principes de l'approche préconisée par la présente résolution.

ADOPTÉE

13.5 Rappel – Assemblée générale annuelle du CLD du Haut-Saint-François

On rappelle aux élus que l'assemblée générale annuelle du CLD du Haut-Saint-François se tiendra le mardi 25 avril à 19 heures à l'hôtel de ville de Scotstown.

13.6 FDT local – Lingwick - Projet « Dynamisme local 2017 »

RÉSOLUTION N° 2017-04-8869

ATTENDU le dépôt par la municipalité de Lingwick du projet « Dynamisme local 2017 »;

ATTENDU que le projet consiste à consolider les divers événements publics organisés depuis quelques années grâce à une mobilisation et une concertation des différents groupes communautaires;

ATTENDU que ces divers événements, dont la plupart étaient audacieux pour un si petit village, ont permis à Lingwick de se faire connaître au-delà des frontières du Haut-Saint-François (Village de Noël, Nuit du Pont couvert, Marché gourmet estival, etc.)

ATTENDU que plusieurs équipements et petits travaux seront acquis et effectués en 2017 afin d'offrir aux visiteurs une expérience sécuritaire et appréciée tout en permettant aux bénévoles de travailler dans de meilleures conditions;

À CES CAUSES, sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

QUE la MRC du Haut-Saint-François accepte le projet « Dynamisme local 2017 » de la municipalité de Lingwick ;

QUE le projet puisse être financé avec le FDT – LOCAL 2016 selon la répartition suivante :

<u>FDT-Local 2016</u> :	16 497\$ (42,7%)
<u>Municipalité</u> :	15 098\$
<u>Organismes locaux</u> :	7 027\$
<u>Coût total</u> :	<u>38 622\$</u>

ADOPTÉE

14/ Réunions du comité administratif
Aucune réunion

15/ Intervention du public dans la salle
Aucune intervention

16/ Correspondance

Sur la proposition de Yann Vallières, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Résolution 2017-04-5968 de la ville de Cookshire-Eaton

Une lettre sera envoyée à la ville de Cookshire-Eaton pour expliquer que les décisions prises au conseil de la MRC le sont à la double majorité, donc la population est tenue en compte.

17.2 UPA – Tournée des fermes agricoles

L'UPA organise une tournée de quelques fermes agricoles du territoire du Haut-Saint-François, le 6 mai prochain, le départ de l'autobus est prévu à 8 :30 heures de la salle Guy Veilleux à Cookshire-Eaton. Comme les places sont limitées, une réponse rapide des représentants municipaux est demandée.

Le préfet invite madame Lynne Martel Bégin à prendre la parole, elle explique que c'est un projet pilote de l'UPA du HSF appuyé par la Fédération régionale. Le but est de faire découvrir le milieu agricole, de démontrer la réalité des agriculteurs et aussi de favoriser les liens entre l'UPA et la MRC.

18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Nathalie Bresse, la séance est levée à 20 h 50.

Dominic Provost
Secrétaire-trésorier

Robert G. Roy, préfet